



Arrêté n° AR_012024
Crouy-Saint-Pierre le 22 janvier 2024

Arrêté portant autorisation temporaire de passage d'engins de travaux publics sur les chemins ruraux dans les marais

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU la demande formulée le 19 janvier 2024 par M. AUBRUCHET, demeurant à MOLLIENS-DREUIL, pour obtenir une autorisation de passage d'engins de travaux publics sur le chemin rural de la Gravelle et son prolongement par le chemin de l'aire Goudinel vers les marais et jusqu'au fleuve Somme pour faire réaliser des travaux de curage d'un étang ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

À compter du lundi 22 janvier 2024 et jusqu'à la fin des travaux, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de curage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, M. AUBRUCHET Jason demeurant à MOLLIENS-DREUIL, 44 champs des linottes, le bénéficiaire, est autorisé à faire emprunter par des engins de travaux publics le chemin rural de la Gravelle et son prolongement par le chemin de l'aire Goudinel permettant d'accéder aux berges de son étang référencé au cadastre section A N° 339 - 340 -341- 342 – 345, pour faire réaliser les travaux nécessaires, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'accès sera réalisé par le cheminement défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il veillera à ce que l'entreprise mandatée par ses soins se conforme aux règles fixées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. (DDTM)

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation peut être cédée sous la responsabilité du pétitionnaire à l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera

- adressé à M. AUBRUCHET pour attribution

- adressé à M. DESPREAUX, Chargé de Mission police de l'eau – Inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.



Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 22 janvier 2024
Régis SINOQUET
Le Maire

